



ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 autorisant la société VOLPIN à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Merdrignac

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU DE KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 modifié autorisant la SAS VOLVICO à exploiter zone industrielle « La Racine » à Merdrignac un établissement spécialisé dans la transformation de produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 4 avril 2011 concernant les prescriptions relatives à la situation administrative du site et aux règles d'épandage des boues de la station de prétraitement de la SAS VOLVICO ;

Vu l'attestation du 15 mai 2018 pour la reprise de la SAS VOLVICO par la société SOVIPOR ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant du 18 juin 2020 pour la reprise de la société SOVIPOR par la SAS VOLPIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2008, en ce qui concerne l'épandage des boues de la station de prétraitement de la SAS VOLPIN ;

Vu la convention de rejet signée le 6 juillet 2021 entre la SAS VOLPIN et la collectivité Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement signé le 8 septembre 2021 entre la SAS VOLPIN et la collectivité Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

Vu la visite d'inspection du site de la SAS VOLPIN effectuée le 26 novembre 2024 par le service protection des risques environnementaux de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande déposée le 4 décembre 2024 par la SAS VOLPIN concernant le retrait des gaz frigorifiques fluorés de son installation frigorifique, la mise en service d'une bouteille de propane et la modification des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux, en lien avec la révision du nouvel arrêté d'autorisation de déversement et sa convention de rejet associée avec Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2025 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement du 12 février 2025, notifié le 17 février 2025, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SAS VOLPIN ;

CONSIDÉRANT que la SAS VOLPIN a mis en service une bouteille de 6,125 tonnes de propane qui respecte les distances d'implantation autorisées et que, par conséquent, elle est concernée par la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la SAS VOLPIN a fait procéder au retrait de 501 kg de gaz frigorifiques fluorés, soit l'intégralité de son installation, par un organisme habilité et que, par conséquent, elle n'est plus concernée par la rubrique n° 1185 ;

CONSIDÉRANT que la SAS VOLPIN demande à ce que les prescriptions de son arrêté préfectoral du 4 juin 2008 relatives aux valeurs limites des émissions aqueuses soient modifiées au regard de la nouvelle convention de rejet du 6 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les constats effectués lors de la visite du 26 novembre 2024 par le service protection des risques environnementaux de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la situation administrative du site au regard de la nomenclature ICPE, de l'extension du site et des modifications apportées aux installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 sont modifiées comme suit :

La SAS VOLPIN, ci-après dénommée l'industriel, dont le siège social est situé 295 rue Fontaine 44540 Le Pin, est autorisée à exploiter une unité de transformation de produits d'origine animale d'une capacité de 13300 tonnes de produits finis par an sur la commune de Merdrignac, zone d'activités La Racine.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 sont modifiées comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité sollicitée	Régime
2221-1	1 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : Supérieure à 4t/j	13 300 t/an de produits finis 50 t de produits entrants par jour en pointe	Enregistrement
2921-1.b	b - Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	2 TAR 2300 kW	Déclaration avec contrôle
4735-1b	1-b - Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	800 kg	Déclaration avec contrôle
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés en quantité supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	6,125 t	Déclaration avec contrôle

Article 3 - Dispositions relatives aux épandages des boues

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 sont intégrées dans le présent arrêté comme suit :

3.1 – Prescriptions générales

Conformément aux réglementations établies en application de la directive « Nitrates » et du code de l'environnement, l'industriel met en place des pratiques d'épandage visant à respecter l'équilibre de la fertilisation par ajustement des apports aux besoins prévisibles des cultures.

La SAS VOLPIN doit respecter l'ensemble des dispositions des programmes d'action pris en application de la directive « Nitrates ».

L'industriel doit rechercher des solutions propres à réduire le flux d'azote à recycler par valorisation agricole.

Il doit informer le service chargé de l'inspection des installations classées des modifications notables envisagées dans les procédés de traitement des eaux résiduaires et des déchets issus de la pré-épuration des effluents.

L'épandage des boues est interdit :

- toute l'année les dimanches et jours fériés ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- les vendredi, samedi, dimanche et lundi en juillet et août ;
- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude I pendant les périodes d'excédent hydrique des sols.

3.2 - Origine et quantité des boues à épandre

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant de la station d'épuration de pré-traitement des effluents de la SAS VOLPIN de Merdrignac.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité de boues à éliminer par épandage agricole s'élève à :

Matière sèche	30 t/an
Azote	2.2 t/an
Phosphore	0.6 t/an
Potasse	0.1 t/an

3.3 - Prescriptions particulières

3.3.1 - Étude et classement des sols

Les parcelles du périmètre d'épandage sont mises à disposition par la SCEA BERTHELOT :

	Surfaces épandables mises à disposition	Apports maxi en éléments fertilisants par les boues	
		Azote	Phosphore
SCEA BERTHELOT	78.4 ha	2.2 t/an	0.6 t/an

La surface du périmètre d'épandage est de 78.4 hectares se décomposant comme suit :

Communes	Surfaces
Merdrignac	28.35 ha
Trémorel	50.06 ha

Nature des sols :

Aptitude 1	9.6 ha
Aptitude 2	68.8 ha

3.3.2 - Pratique de l'épandage

Tous les équipements nécessaires à la mise en œuvre du plan d'épandage doivent être pris en charge par l'industriel.

3.3.3 - Contraintes

En période défavorable, l'épandage est interdit sur sol nu. Il convient également de respecter strictement la carte d'épandage, donc de réserver les sols d'aptitude 2 en période défavorable.

Les épandages à proximité des maisons occupées par des tiers ne peuvent être effectués qu'à une distance minimale de 50 mètres. Les enfouissements doivent être réalisés dans les 4 heures qui suivent l'épandage.

Sur les parcelles récemment drainées, l'épandage ne peut être réalisé que 3 ans après la fermeture des tranchées.

Les épandages ne peuvent être réalisés que sur des parcelles réellement cultivées et faisant l'objet d'un entretien agricole normal : les épandages sur friches, landes ou bois sont proscrits.

Les épandages sur herbages ou cultures fourragères doivent précéder de six semaines la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

Le stockage en bout de champ est interdit.

3.4 - Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

La SAS VOLPIN doit transmettre au service chargé des installations classées, avant le 15 décembre de chaque année, un plan prévisionnel d'épandage pour l'année suivante et pour le 30 avril le bilan agronomique de l'année précédente (apport de boues et autres apports organiques ou minéraux).

3.5 - Mesures périodiques

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

Analyses	Paramètres concernés	Périodicité	
		Sols (1)	Boues
Valeur agronomique	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) Rapport C/N Phosphore total (en P ₂ O ₅) Potassium total (en K ₂ O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total en ammoniacal (en NH ₄) Na – Cl	—	2/an (2)
	Granulométrie pH Azote global P ₂ O ₅ échangeable K ₂ O échangeable MgO échangeable CaO échangeable	<ul style="list-style-type: none"> État initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les 4 ans au maximum Annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène (1) correspondant à 30 % de la surface totale Après l'ultime épandage 	—
Eléments - Traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	<ul style="list-style-type: none"> Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence (1), en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelle(s) sur lesquelles ils se situent Au minimum tous les dix ans 	2/an (2)
Composés traces organiques	PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoanthène Benzo(b) Fluoanthène Benzo(a)pyrène	—	—
Agents pathogènes	Salmonella Œufs d'helminthes Entérovirus	—	1/an (2)

(1) Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par « unité culturale », on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitée(s) selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

(2) Les analyses de boues sont à réaliser durant les séquences d'épandage (ou quelques jours au préalable) prévues au plan prévisionnel.

3.6 - Suivi technique et agronomique

Chaque année, des enquêtes agronomiques doivent être réalisées auprès des agriculteurs recevant les épandages. Des prélèvements de sol (ou de fourrage) doivent être pratiqués pour chacun.

Les enquêtes doivent donner lieu à des conseils agronomiques portant sur tous les aspects agricoles (stockage, maladies, drainage, développement des cultures ...). Les bilans de fertilisation doivent être communiqués aux agriculteurs sous formes de fiches commentées au cours d'une réunion annuelle.

Des analyses de fourrage doivent être réalisées afin de suivre l'évolution des sols et des cultures soumis à l'épandage.

Des analyses d'eaux de surface (puits, sources, drains...) peuvent être effectuées pour s'assurer de la qualité des eaux.

3.7 - Tenue d'un registre d'épandage

Un cahier d'épandage doit être tenu régulièrement par l'exploitant de l'installation. Une comptabilité précise des volumes épandus et des parcelles concernées y sera établie et consignée.

À chaque épandage doivent être notés :

- ✓ la référence de la parcelle réceptrice, le nom de l'agriculteur,
- ✓ la date d'épandage,
- ✓ les conditions climatiques,
- ✓ le volume de matières épandues,
- ✓ la nature de la culture,
- ✓ l'opérateur.

3.8 - Contrôles de la conformité des conditions de l'épandage

Des vérifications inopinées peuvent être effectuées à la diligence de l'administration. L'industriel doit permettre aux inspecteurs en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et à leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

3.9 - Extension du périmètre d'épandage

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandée par l'exploitant, au-delà de la superficie des 78.4 hectares ayant fait l'objet de l'étude, sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire préalablement autorisée.

3.10 - Conventions d'épandage avec les agriculteurs

Toutes modifications à intervenir dans les conventions d'épandage conclues avec les agriculteurs doivent aussitôt être notifiées au service des installations classées.

Article 4 - Caractéristiques générales des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 sont modifiées comme suit :

Les effluents aqueux sont rejetés au réseau communal d'assainissement de Merdrignac.

L'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau communal est tenue à la disposition du service des Installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux.

Avant rejet dans le réseau, les effluents aqueux doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les ouvrages de pré-traitement concernent :

- un poste de relevage,
- un tamisage fin de maille 750 microns,
- un flottateur pour le traitement des graisses,
- une lagune de finition, régulation et stockage des boues,
- un dispositif d'autosurveillance (débitmètre, pH-mètre, prélevage réfrigéré, un dispositif d'acquisition de données...)
- un détecteur de by-pass au niveau du trop-plein du poste de relevage.

Les effluents aqueux, après pré-traitement, doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentration sur 24 heures	Flux journaliers maxi (7Jrs/7)
Volume	/	120 m ³ /j
Débit	/	10 m ³ /h
DCO	1391,5 mg/l	167 kg/j
DBO5	695,5 mg/l	83,5 kg/j
MES	1041 mg/l	125 kg/j
MO	/	111 kg/j
NGL	173 mg/l	20,8 kg/j
Graisses S.E.H	416,5	50 kg/j
Pt	29 mg/l	3,48 kg/j
Chlorures	/	50 Kg/j

Article 5 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 8.2.2, de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 sont modifiées comme suit :

8.2.2.1 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux traitées

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

EFFLUENT après pré-traitement		
Débit instantané	m ³	continu
Volume	m ³	journalier
pH	pH	En continu
Température	°C	En continu
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	Bimensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Bimensuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	Bimensuelle
Graisses S.E.H	mg/l et kg/j	Bimensuelle
NGL	mg/l et kg/j	Mensuelle
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Chlorures	mg/l et kg/j	Annuelle

Le suivi est réalisé sur le rejet, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, sur une journée représentative de l'activité, proportionnellement au débit et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, la société fait procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, 1 fois par an, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique ;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

8.2.2.2 - Contrôle inopiné

Un contrôle des paramètres (PH, DCO, DBO5, MES, NGL, NTK, Pt, SEH et chlorures) sera réalisé sur l'initiative de l'inspection des installations classées à une fréquence **bisannuelle**.

L'analyse des paramètres, exprimée en concentrations et en flux, sera réalisée sur un prélèvement de 24 heures asservi au débit. Les résultats seront transmis à l'industriel et à l'inspection des installations classées.

Cette intervention peut avoir lieu à tout moment par l'organisme chargé des mesures.

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de la SAS VOLPIN.

Article 6 - Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 et de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011, autres que celles modifiées dans les articles de 1 à 5 du présent arrêté, restent identiques.

Les dispositions relatives aux épandages de boues fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 sont intégrés dans le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral modificatif du 18 février 2021 est abrogé.

Article 7 - Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Merdrignac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Merdrignac pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex) :

- 1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor - Direction Départementale de la Protection des Populations - service PRE - 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 77-15-II du code de justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Merdrignac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le 05 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Georges SALAÜN

